

Arrêt

n° 51 559 du 24 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LONEUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 18 octobre 2006, en camion et seriez arrivé en Belgique le 26 octobre 2006, accompagné de vos deux fils, Messieurs [M K] (NN. [..]) et [I] (NN [...]).

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2006.

Votre épouse, Madame [M K V] et votre fille, Mademoiselle [M A K] vous ont rejoints le 19 mars 2007 et votre femme a demandé l'asile ce jour là.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début juin 2006, cinq ou six hommes de Kadyrov seraient venus vous demander si des boéviks se trouvaient dans votre village et si vous pouviez les nommer. Lors de cette visite, ils auraient confisqué vos documents, vos économies et les bijoux de votre épouse et vous auraient laissé un délai d'une semaine de réflexion.

Passé ce laps de temps, ils seraient revenus mais vous auriez été absent. Ils auraient, par conséquent, emmené votre fils [I]. A votre retour, vous seriez parti à la recherche de votre fils dont vous ignorez le lieu de détention. Vous vous seriez adressé à des militaires présents sur la place Minutka. Ceux-ci vous auraient alors emmené dans un lieu inconnu où vous auriez retrouvé votre fils qui aurait été libéré en échange de votre propre détention. Par mesure de sécurité, votre beau-père aurait emmené votre épouse et vos enfants chez une connaissance à Rostov. De votre côté, vous auriez été battu et au bout de trois jours, auriez accepté de collaborer avec les kadyrovtsy; vous auriez signé des documents en ce sens. Vous auriez alors été libéré. Vous vous seriez ensuite caché chez des membres de la famille jusqu'à votre départ en octobre 2006.

En novembre 2006, votre épouse serait rentrée de Rostov et se serait réinstallée dans votre maison. Après deux jours passés à votre domicile, lequel aurait été endommagé par une grenade, elle se serait aperçue que la maison était sous surveillance. Elle serait dès lors partie vivre chez ses parents.

Néanmoins, en décembre 2006, des kadyrovtsy auraient fait irruption chez ces derniers et auraient tenté d'arrêter votre femme. Elle aurait dû sa liberté à la résistance de son père et de son frère. Suite à cela, son père se serait arrangé pour lui obtenir un passeport international et lui faire quitter le pays.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit et cela sous aucun des ses aspects. L'ensemble des faits justifiant votre demande d'asile repose entièrement sur vos seules déclarations.

Or, force est de constater le caractère particulièrement évasif de votre récit des faits à la base de votre demande d'asile. En effet, vous ne pouvez pas me donner la date à laquelle les hommes de Kadyrov se seraient présentés chez vous la première fois. Vous ignorez également à quel moment de la journée ils seraient arrivés (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 10). Vous ignorez aussi si d'autres personnes du village ont été approchées de la même manière que vous (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 12). Vous ne savez pas davantage où votre fils aurait été emmené et par conséquent où vous auriez été détenu, vous contentant de préciser que c'était à Groznyï (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 12). La manière dont vous avez retrouvé votre fils reste aussi quelque peu nébuleuse; en effet, alors que vous ne saviez nullement où il avait été emmené, vous dites l'avoir retrouvé simplement en demandant à des militaires, présents sur la place Minutka où vous pourriez trouver votre fils. Ceux-ci vous auraient alors emmené dans un endroit inconnu où était détenu votre fils (cf. notes d'audition du 26 mai 2008, p. 8 et 9). Enfin, vous ne pouvez expliquer pourquoi les hommes de Kadyrov, la plupart des anciens rebelles, auraient besoin de collaborer avec vous, alors que vous étiez un simple menuisier qui n'aurait jamais combattu et que vous déclarez ne connaître aucun combattant; pour seule explication à ce soudain intérêt des kadyrovtsy à votre égard, vous vous contentez de dire que c'est peut être parce que vous aviez une nombreuse clientèle et que vous connaissiez beaucoup de monde (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 13).

Relevons ensuite des divergences entre vos récits successifs et entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Tout d'abord, il convient de relever que devant le délégué du Ministre et dans la réponse écrite à votre questionnaire, tant votre épouse que vous-même êtes **totale**ment muets sur le vol de vos économies et de vos bijoux lors de la première visite des militaires votre domicile. Confronté à cette omission, vous déclarez que vous ne saviez pas qu'il fallait en parler, qu'on vous aurait posé des questions sur les documents (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 15). Or, devant mes services, c'est **spontanément que vous et votre épouse signalez ce vol** (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 pp. 6 et 8 et notes d'audition de votre épouse p. 6).

De plus, à la question de savoir si votre femme avait été atteinte dans son intégrité physique, celle-ci déclare à l'Office des Etrangers que le jour où ces individus sont venus pour l'arrêter, elle aurait été **attrapée par les cheveux, poussée à terre et présenterait comme séquelle une petite cicatrice à la hanche** (cf. rapport O.E. p. 18). Au commissariat général, vous déclarez tous les deux que lors de cette visite des militaires, elle aurait eu **les dents cassées** (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 16 et notes d'audition de votre épouse p. 10), fait dont vous n'avez jamais fait mention précédemment.

Vous expliquez encore que lors de leur première visite à votre domicile, les **hommes de Kadyrov**, étant venus nombreux, sont **entrés simultanément dans la maison et dans votre atelier de menuiserie** (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 12) tandis que votre femme explique clairement qu'ils sont **d'abord entrés vous parler dans votre atelier puis qu'ils sont entrés plus tard dans la maison** (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 6).

Encore, vous déclarez que lorsque vous repartez pour Groznyï, à la recherche de votre fils, **votre épouse vous demande d'y aller avec votre père mais que vous y seriez allé seul** (cf. notes d'audition du 26 mai 2008 p. 8). Or, dans sa réponse écrite au questionnaire (p.9), votre épouse relève

que vous **seriez parti avec son père pour ensuite déclarer ne pas savoir si son père vous a accompagné** (cf. notes d'audition de votre épouse p. 8). Enfin, votre épouse déclare au délégué du Ministre que suite à la tentative d'arrestation en décembre 2006, son père a eu la **mâchoire cassée et une hémorragie cérébrale** (cf. rapport O.E. p. 18). Par contre, devant mes services, elle déclare que suite à cet événement son père a été hospitalisé pour un **infarctus et qu'il aurait perdu un oeil** (cf. notes d'audition de votre épouse p. 5).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir votre acte de naissance et le permis de conduire de votre épouse, s'ils constituent un début de preuve de votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité de votre récit. Je vous rappelle, à cet égard, que pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre attitude ne permet donc pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle demande au Conseil d'opérer certaines vérifications procédurales et notamment, le respect du délai de transmission par la partie défenderesse telles que visées à l'article 39/72 § 1^{er} alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et appliquer les sanctions y afférentes en cas de violation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle souligne que « le Conseil de Céans dispose d'un pouvoir de pleine juridiction ce qui signifie qu'il prend connaissance du litige dans sa totalité et qu'il peut revoir la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quelque soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée ».

2.4 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des faits propres à la cause et des éléments qu'elle joint à la requête. Elle souligne en particulier la constance du récit du requérant et reproche à la partie défenderesse de faire une lecture erronée du dossier.

2.5 La partie requérante rappelle la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et reprise par le Conseil selon laquelle « *des origines tchéchènes combinées à une résidence en Tchétchénie peuvent suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base d'une présomption de crainte déduite d'une persécution de groupe* ».

2.6 Dans le dispositif de la requête, elle prie le Conseil de dire le présent recours recevable. Elle sollicite, « *in limine litis, dans le cas où les délais tels que prescrits par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15.12.1980 n'auraient pas été respectés : en ce qui concerne le délai de huit jours, dire pour droit que les faits invoqués par les requérants sont réputés prouvés ; en ce qui concerne le délai de quinze jours, constater la présence de nouveaux éléments et faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o ou en cas de dépassement du délai de quinze jours, faire application de l'article 39/52, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980* » ; ensuite, à supposer que la décision ne soit pas annulée pour les motifs invoqués ci-dessus, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3 Question préalable.

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux documents édités par le ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada intitulés « *Conseils au voyageurs – Russie* », datés respectivement de 2008 et 2010 ; deux documents édités par le ministère français des affaires étrangères et européennes sur les voyages en Tchétchénie daté du 14 juin 2008 et de 2010 ainsi que deux rapports d'Amnesty international publiés en mai 2007 et en 2008.

3.2 Dans le cas d'espèce, Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent les critiques de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont par conséquent prises en considération.

4 L'examen du recours

4.1 A titre préliminaire, le Conseil constate le dossier administratif a été transmis dans le délai de 15 jours requis par l'article Article 39/72 de loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi de 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile (M.B. 31 décembre 2009). La requête a en effet été adressée à la partie défenderesse le 1^{er} juin 2010 et le dossier a été transmis au Conseil par porteur le 9 juin 2010. Il n'y par conséquent pas lieu de présumer que les faits invoqués sont établis en application de l'article 39/52, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980.

4.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse reproche au requérant plusieurs imprécisions et contradictions dans ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de son épouse.

4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.5 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés concluant à un besoin de protection pour les demandeurs d'asile d'origine tchétchène qui avaient leur domicile permanent en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile à l'étranger.

4.6 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment d'imprécisions dans les déclarations du requérant, de contradictions dans ses déclarations successives ainsi que de divergences entre ses déclarations et celles de son épouse. La partie requérante conteste cette motivation expliquant notamment que les propos de l'épouse du requérant, ont été mal traduits lors de l'audition.

4.7 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.8 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.9 Les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmier cette analyse. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les deux parties que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde après retrait, « *subject related briefing* », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.10 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.11 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été accusé d'avoir des liens avec les combattants et poursuivi pour son refus de collaborer avec les hommes de kadyrov. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « *groupes à risque* », à savoir « *les anciens rebelles et leurs complices, ou ceux qui en sont suspectés* » (pièce 5, dossier administratif « *après retrait* », pièce 9, « *subject related briefing* », p.7).

4.12 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.13 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant et de son épouse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.14 Il constate que les déclarations successives du requérant sont généralement constantes et que la seule divergence relevée entre ses propres déclarations concerne le vol des bijoux et des économies

de son ménage et n'est pas établie à suffisance. Il s'agit en effet non d'une contradiction mais d'une omission qui peut en outre aisément s'expliquer par le caractère succinct de l'interview devant le délégué du Ministre et du questionnaire délivré par ce dernier.

4.15 Les divergences relevées entre les déclarations du requérant et de son épouse portent quant à elles sur des faits minimes, pouvant en outre s'expliquer par des malentendus, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Enfin, la contradiction relevée entre les déclarations successives de l'épouse du requérant porte sur des faits qui seraient survenus après le départ du requérant pour la Belgique, faits dont ce dernier n'a été ni acteur ni témoin. Dans ces circonstances, le Conseil estime que cette contradiction ne peut avoir pour effet de mettre à néant la crédibilité du récit par le requérant des faits de persécution qu'il déclare avoir lui-même subis. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en outre plausible les explications de la partie requérante selon laquelle des problèmes de traduction auraient nui à la bonne compréhension du récit de la requérante et expliqueraient en particulier la confusion entre les termes hémorragie cérébrale et infarctus.

4.16 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

4.17 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.18 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE